



**Municipalité de Hampden**

863, route 257 Nord

C.P. 1055 La Patrie

Tél. : 819-560-8444

Fax : 819-560-8445

[muni.hampden@hsf.qc.ca](mailto:muni.hampden@hsf.qc.ca)

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN**

**PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal du canton de Hampden tenue le mardi 20 décembre 2022 au Pavillon Emmanuel Prévost à 19 h 15.**

**Sont présents :**

- Siège # 2. Madame Lisa Irving**
- Siège # 3. Madame Monique Scholz**
- Siège # 4. Madame Sylvie Caron**
- Siège # 5. Madame Chantal Langlois**
- Siège # 6. Monsieur Martin Turcotte**

**Est absente :**

- Siège # 1. Madame Maryse Briand**

**Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Bertrand Prévost.**

**Est aussi présente la greffière-trésorière Manon Roy, qui agit à titre de secrétaire de l'assemblée.**

**#1 Ouverture de la séance**

Le maire, Bertrand Prévost ouvre la séance à 19 h 15 et invite les membres du conseil à prendre considération de l'ordre du jour proposé.

**#2 2022-12-148 Adoption de l'ordre du jour**

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation des comptes
4. Résolutions
  - 4.1 Adoption du règlement 111-2022 décrétant le traitement des élus municipaux pour l'année 2023.
  - 4.2 Adoption du règlement 112-2022 taxation 2023, imposition de la taxe foncière, du tarif de compensation pour les taxes de service de l'année et pour fixer les conditions de perception.
  - 4.3 Aide à la voirie locale – Volet projet particulier d'amélioration d'envergure supramunicipaux (PPA-ES) 40 000 \$, 2021-2022.
  - 4.4 Aide à la voirie locale – Volet projet particulier d'amélioration d'envergure supramunicipaux (PPA-ES) 32 000 \$, 2022-2024.

4.5 Aide à la voirie locale – Volet projet particulier d’amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) 15 000 \$ - 2022.

5. Période de questions

6. Levée de la séance.

Il est proposé par la conseillère Lisa Irving, et résolu à l’unanimité des membres présents, que l’ordre du jour soit et est adopté.

**Adoptée**

### **#3 2022-12-149 Approbation des comptes**

Il est proposé par le conseiller Martin Turcotte et résolu des membres présents,

**QUE** le conseil municipal du canton de Hampden autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire le paiement des comptes à payer présentés au conseil au montant de 17 224,29 \$. Les déboursés # 2021000401 à 2020003417 sont émis.

La directrice confirme que la municipalité a les fonds nécessaires pour effectuer les paiements.

**Adoptée**

### **#4 Résolutions**

#### **#4.1 2022-12-150 ADOPTION DU RÈGLEMENT 111-2022 DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX POUR L’ANNÉE 2023**

##### **DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** le montant de la rémunération versée au maire et aux conseillers et conseillères est déterminé par les dispositions générales de la Loi T-11.001 ;

**ATTENDU QU’en** outre de leur caractère honorifique, ces charges comportent de nombreuses responsabilités, et sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent, telles contributions aux œuvres diverses dans la municipalité, encouragement aux arts et aux sports, etc. ;

**ATTENDU QUE** pour ces raisons le conseil est d’opinion que le maire et les conseillers et conseillères doivent recevoir une rémunération supérieure à celle mentionnée dans la Loi ;

**ATTENDU QU’UN** avis public a été donné le 14 décembre 2022,

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition du conseiller Martin Turcotte et résolu à l’unanimité des membres présents,

**QUE** le conseil du Canton de Hampden ordonne et statue par règlement, ainsi qu’il suit, à savoir :

**Article 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 :**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, une rémunération annuelle de six mille neuf cent quatre-vingt-un et quatre-vingt-huit cents (6 981,88 \$) sera accordée au maire du canton de Hampden. Une rémunération annuelle de deux mille dix-huit et vingt-huit cents (2 018,28 \$) accordées à chacun des conseillers et conseillères de ladite municipalité. Une rémunération annuelle de deux mille sept cent neuf et quarante-trois cents (2 709,43 \$) accordés au maire suppléant.

**Article 3**

À cette rémunération s'ajoute pour tous les membres du conseil du canton de Hampden une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

**Article 4**

Tel qu'il est prévu à l'article 6 de la Loi sur le traitement des élus et élues municipaux, lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant est de plus de trente (30) jours, le maire suppléant recevra une rémunération équivalente à celle du maire à compter de la 3<sup>e</sup> journée, et ce, jusqu'à la fin du remplacement.

**Article 5**

Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.

**Article 6**

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement apporté au budget à cette fin.

**Article 7**

En outre, des rémunérations plus haut mentionnées, le conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de frais de déplacement et autres dépenses encourues par un membre du Conseil pour le compte de la municipalité, pourvu que lesdites dépenses aient été autorisées par résolution du conseil.

**Article 8**

Le présent règlement aura pour effet d'annuler tous les autres règlements antérieurs traitants sur la rémunération des élus municipaux.

**Article 9**

Le présent règlement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**RÈGLEMENT DE TAXATION 2023**  
**IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DU TARIF DE COMPENSATION**  
**POUR LES TAXES DE SERVICES DE L'ANNÉE ET POUR FIXER LES**  
**CONDITIONS DE PERCEPTION**

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2023 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de taxes foncières pour l'année fiscale 2023 ;

ATTENDU QUE Selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QUE Selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale, peut par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE Selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut régler le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil du Canton de Hampden le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Chantal Langlois et résolu à l'unanimité que le conseil du canton de Hampden ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

**SECTION I – TAXE FONCIÈRE**

***ARTICLE 1.1***

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,62 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2023 conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur situé sur le territoire de la municipalité et a pour objet de subvenir aux dépenses du budget non autrement pourvues.

Un taux est fixé à 0,09 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2023 conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur situé sur le territoire de la municipalité, et a pour objet de subvenir aux remboursements de l'achat du camion de voirie. Ce taux étant établi pour les années suivantes : 2020, 2021, 2022 et 2023.

**SECTION 2 – TAXE PROTECTION INCENDIE ET POLICE**

***ARTICLE 2.1***

Le taux de taxe pour protection incendie et police est fixé à 0,33\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2023 conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur situé sur le territoire de la municipalité, et a pour objet de subvenir aux dépenses du budget pour la protection incendie et police non autrement pourvue.

**SECTION 3 – TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES.**

***ARTICLE 3.1 ORDURES***

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service de collecte, transport et de disposition des ordures ménagères, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant est fixé par catégorie d'immeuble selon le tableau suivant :

<b>CATÉGORIES</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>NOMBRE D'UNITÉS</b>	<b>Coût</b>
Résidence	Partie d'une maison, d'un immeuble où l'on habite	1 unité	65,89 \$
2 <sup>e</sup> Bac pour les déchets	Une résidence qui a un 2 <sup>e</sup> bac pour les déchets doit être facturée une deuxième fois (pour le service de collecte et pour l'enfouissement)	1 unité	65,89 \$
Résidence secondaire	Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin public	1 unité	65,89 \$
Chalet saisonnier et camps de chasse	Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin privé ou non desservi l'hiver	½ unité	32,95 \$
Commerce léger	Service à l'intérieur d'une résidence	½ unité	32,95 \$
Commerce et industrie	Toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct exemple : Épicerie, restaurant, entreprise (moins de 10 employés)	1 ½ unité	98,84 \$
Exploitation agricole enregistrée <u>SANS ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : Érablière, production de sapin de Noël	½ unité	32,95 \$
Exploitation agricole enregistrée <u>AVEC ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : Installation d'élevage (animaux) – ferme laitière et/ou de boucherie, pisciculture, etc.	1 ½ unité	98,84 \$

### **ARTICLE 3.2 MATIÈRES RECYCLABLES**

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service de collecte, transport et de disposition des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, le montant est fixé par catégorie d'immeuble selon le tableau suivant :

<b>CATÉGORIES</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>NOMBRE D'UNITÉS</b>	<b>Coût</b>
Résidence	Partie d'une maison, d'un immeuble où l'on habite	1 unité	60,05 \$
2 <sup>e</sup> Bac pour les déchets	Une résidence qui a un 2 <sup>e</sup> bac pour les récupérations doit être facturée une deuxième fois (pour le service de collecte)	1 unité	60,05 \$
<b>CATÉGORIES</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>NOMBRE D'UNITÉS</b>	<b>Coût</b>
Chalet saisonnier et camp de chasse	Habitation habitée occasionnellement et	½ unité	30,03 \$

	située le long d'un chemin privé ou non desservi l'hiver		
Commerce léger	Service à l'intérieur d'une résidence	½ unité	30,03 \$
Commerce et industrie	Toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct exemple : Épicerie, restaurant, entreprise (moins de 10 employés)	1 ½ unité	90,08 \$
Exploitation agricole enregistrée <u>SANS ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : Érablière, production de sapin de Noël	½ unité	30,03 \$
Exploitation agricole enregistrée <u>AVEC ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : Installation d'élevage (animaux) – ferme laitière et/ou de boucherie, pisciculture, etc.	1 ½ unité	90,08 \$

### **ARTICLE 3.3 PUTRESCIBLES**

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service de collecte, transport et de disposition des putrescibles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, le montant est fixé par catégorie d'immeuble selon le tableau suivant :

<b>CATÉGORIES</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>NOMBRE D'UNITÉS</b>	<b>Coût</b>
Résidence	Partie d'une maison, d'un immeuble où l'on habite	1 unité	32,28 \$
2 <sup>e</sup> Bac pour les déchets	Une résidence qui a un 2 <sup>e</sup> bac pour les putrescibles	1 unité	32,28 \$
Résidence secondaire	Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin public	1 unité	32,28 \$
Chalet saisonnier et camp de chasse	Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin privé ou non desservi l'hiver	½ unité	18,64 \$
Commerce léger	Service à l'intérieur d'une résidence	0 unité	0,00 \$
Commerce et industrie	Toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct exemple : Épicerie, restaurant, entreprise (moins de 10 employés)	1 ½ unité	50,92 \$
Exploitation agricole enregistrée <u>SANS ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : Érablière, production de sapin de Noël	0 unité	0,00

Exploitation agricole enregistrée <u>AVEC ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : Installation d'élevage (animaux) – ferme laitière et/ou de boucherie, pisciculture, etc.	0 unité	0,00
---	--	---------	------

#### **ARTICLE 3.4**

Qu'un tarif supplémentaire annuel de 7 \$ pour les frais de traitement des matières recyclables facturés par le Centre de tri soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous les usagers propriétaires permanents et saisonniers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer, ainsi que pour les commerces et fermes.

### **SECTION 4 – BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

#### **ARTICLE 4.1**

Afin de pourvoir au coût qu'exige la quote-part de la M.R.C. du Haut-Saint-François pour la vidange des boues de fosses septiques, un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous les usagers propriétaires d'une installation septique pour le service de mesurage et de vidange de cette dite fosse septique. Le coût pour lesdites fosses septiques apparaît dans le tableau suivant :

#### **FOSSES CONVENTIONNELLES & SCELLÉES**

Volume	Fosses conventionnelles	Fosses scellées	Autres	Puisards
Moins de 749 gallons	78,00 \$	78,00 \$	78,00 \$	78,00 \$
750 à 999 gallons	78,00 \$	78,00 \$	78,00 \$	78,00 \$
1000 à 1249 gallons	78,00 \$	78,00 \$	78,00 \$	78,00 \$
1250 à 1499 gallons	78,00 \$	78,00 \$	78,00 \$	78,00 \$
1500 à 1999 gallons	78,00 \$	78,00 \$	78,00 \$	78,00 \$
2000 à 2500 gallons	78,00 \$	78,00 \$	78,00 \$	78,00 \$
2501 à 3000 gallons	78,00 \$	78,00 \$	78,00 \$	78,00 \$

Fosses scellées : Une vidange aux 2 ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

Puisards : En ce qui concerne ces derniers, une vidange aux 2 ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

### **SECTION 5 – NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS**

#### **Article 5.1**

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations de plus de 300 \$, comme prévu à la LRQ, Cf-2.1, sont payables comptant ou en versements égaux. Les paiements sont repartis en 6 versements soit : le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement, 40 jours après la date du 1<sup>er</sup> versement, le troisième versement, 30 jours après la date du 2<sup>e</sup> versement, le quatrième versement, 40 jours après la date du 3<sup>e</sup> versement, le 5<sup>e</sup> cinquième versement, 30 jours après la date du quatrième versement, et le 6<sup>e</sup> versement, 40 jours après la date du cinquième versement.

#### **Article 5.2**

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, à la suite d'une correction au rôle d'évaluation, seront payables en un seul versement, ce versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte.

## **SECTION 6 – PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D’INTÉRÊT**

### **Article 6.1**

Le Conseil décrète que lorsqu’un versement n’est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 18 % par année à compter de l’échéance du premier versement. Prenez note qu’aucun intérêt ne sera enlevé pour les paiements en retard.

## **SECTION 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **Article 7.1**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### **#4.3 2022-12-152 AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET PROJET PARTICULIER D’AMÉLIORATION D’ENVERGURE SUPRAMUNICIPAUX (PPA-ES) 80 000 \$, 2021-2023**

**ATTENDU QUE** la municipalité du canton de Hampden a pris connaissance des modalités d’application du volet Projets particuliers d’amélioration (PPA) du programme d’aide à la voirie locale (PAVL) et s’engage à les respecter ;

**ATTENDU QUE** le réseau routier pour lequel une demande d’aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

**ATTENDU QUE** la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d’annonce du ministre ;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

**ATTENDU QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

**ATTENDU QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2022** à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d’annonce du ministre ;

**ATTENDU QUE** le versement est conditionnel à l’acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

**ATTENDU QUE**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu’il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l’aide tel qu’il apparaît à la lettre d’annonce ;

**ATTENDU QUE** l’aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d’annonce du ministre ;

**ATTENDU QUE** l’aide financière est répartie en trois versements annuels correspondants au total des pièces justificatives reçues jusqu’à concurrence de :

- 1) 40 % de l’aide financière accordée pour le premier (1<sup>er</sup>) versement ;
- 2) 80 % de l’aide financière accordée moins le premier versement pour le deuxième (2<sup>e</sup>) versement ;
- 3) 100 % de l’aide financière accordée moins les deux premiers versements pour le troisième (3<sup>e</sup>) versement ;

**ATTENDU QUE** les travaux effectués après le troisième (3<sup>e</sup>) anniversaire de la lettre d’annonce ne sont pas admissibles ;



**ATTENDU QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

Il est proposé par la conseillère Monique Scholz et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil du canton de Hampden approuve les dépenses d'un montant de 80 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**Adoptée**

**#4.4 2022-12-153 AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET PROJET PARTICULIER D'AMÉLIORATION D'ENVERGURE SUPRAMUNICIPAUX (PPA-ES) 32 000 \$, 2022-2024**

**ATTENDU QUE** la municipalité du canton de Hampden a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

**ATTENDU QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

**ATTENDU QUE** la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre ;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

**ATTENDU QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

**ATTENDU QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2022** à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre ;

**ATTENDU QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

**ATTENDU QUE**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

**ATTENDU QUE** l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre ;

**ATTENDU QUE** l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondants au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée pour le premier (1<sup>er</sup>) versement ;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement pour le deuxième (2<sup>e</sup>) versement ;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième (3<sup>e</sup>) versement ;

**ATTENDU QUE** les travaux effectués après le troisième (3<sup>e</sup>) anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles ;

**ATTENDU QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

Il est proposé par la conseillère Lisa Irving et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil du canton de Hampden approuve les dépenses d'un montant de 32 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**Adoptée**

#4.5 2022-12-154 **AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET PROJET PARTICULIER D'AMMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE) 15 000 \$, 2022**

**ATTENDU QUE** la municipalité du canton de Hampden a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

**ATTENDU QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

**ATTENDU QUE** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

**ATTENDU QUE** les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

**ATTENDU QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

**ATTENDU QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2022 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

**ATTENDU QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

**ATTENDU QUE**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

**ATTENDU QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

Il est proposé par la conseillère Sylvie Caron et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil de la municipalité du canton de Hampden approuve les dépenses d'un montant de 15 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**Adoptée**

#5 **Période de questions**

Aucun

#6 2022-12-155 **Levée de séance**

À 19 h 55 la conseillère Lisa Irving propose la levée de la séance extraordinaire.

**Adoptée**

---

Bertrand Prévost  
Maire

---

Manon Roy  
Directrice générale et  
greffière-trésorière